PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 23/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

PLACE DU QUARTIER BLANC
--
67000 Strasbourg

Références : 0006706707_2024_11_19_Collectivité_Européenne_Alsace_VIIC_ARlegionelles
Code AIOT : 0006706707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE implanté 61 Rue de Pfastatt -- 68200 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
- 61 Rue de Pfastatt -- 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0006706707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une tour aéroréfrigérante de 290 kW, d'un seul circuit, fonctionnant de mai à septembre pour le rafraîchissement des locaux (secteur tertiaire, accessible au public).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Mise en demeure	3 mois
2	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a, b, c et e	Mise en demeure	3 mois
3	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b, 3.7.IV.2	Mise en demeure	3 mois
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Mise en demeure	3 mois
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
7	État de propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2	Mise en demeure	6 mois
8	dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.c Conception	Mise en demeure	3 mois
9	Étiquetage des produits et Fiche de Données de Sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.3. Connaissance des produits, étiquetage et 1.4 Dossier installation classée	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions contrôlées:

- point de contrôle n°1 : Les personnes référentes ne sont pas nommément désignées par l'exploitant, et l'exploitant ne met pas en place de formations ;
- point de contrôle n°2 : les déclarations des résultats d'autosurveillance sur la concentration en légionelles n'ont pas été remplies sur GIDAF en 2023 et 2024 ;

- point de contrôle n°3 : le point d'injection du traitement biocide est juste en amont du point de prélèvement pour les mesures de concentration en légionelles. L'eau prélevée n'est donc pas considérée comme représentative du risque de prolifération des légionelles ;
- point de contrôle n°4 : les procédures en cas de dépassement de la concentration ne sont pas à jour ;
- point de contrôle n°5 : l'exploitant n'a pas de stratégie de traitement décrite dans une fiche de stratégie de traitement préventif.
- point de contrôle n°7 : La TAR est fortement corrodée, même après nettoyage. Au-delà de la mise en conformité de l'installation, l'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la pertinence de l'emploi d'un système soumis à la rubrique 2921 pour le refroidissement de son bâtiment, compte tenu de l'objectif de refroidissement visé, de la puissance nécessaire, des périodes d'utilisation, des risques associés aux installations actuelles et aux enjeux associés (installation en milieu urbain densément peuplé), et éventuellement à remplacer son installation par un dispositif de refroidissement non classée au sens de la rubrique n°2921.
- point de contrôle n°8 : l'exploitant est dans l'incapacité de transmettre l'attestation de remplacement du dévésiculeur.
- point de contrôle n°9 : les fiches de données de sécurité ne sont pas disponibles et l'étiquetage des produits n'est pas réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées que :

- Les personnes référentes ne sont pas nommément désignées par l'exploitant.
- L'exploitant ne met pas en place de formation. Ce point fait partie des non-conformités majeures établies lors du contrôle périodique du 16/10/2024.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a, b ; c et e et Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
[…]
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
[…]
c) […] Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. […]
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
[…]

Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 :
« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

Les mesures de juillet et septembre ont été présentés, le prélèvement et l'analyse ont bien été effectués bimestriellement en 2024, l'installation étant en fonctionnement de juin à septembre.

Cependant :
- l'analyse n'a pas été faite dans un délai de 7 jours suite au redémarrage,
- les résultats des prélèvements et analyses n'ont pas été transmis sur GIDAF, site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, en 2023 et 2024.

La prescription n'est donc pas intégralement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la déclaration en ligne de leurs résultats d'analyses sur l'application GIDAF.

Après redémarrage de l'installation, une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée moins d'une semaine après le redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais :3 mois

N° 3 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b, 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]
Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
[...]
3.7.IV.2
[...]
le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est situé juste avant dispersion de l'eau chaude, en haut de la TAR. Ce point est considéré comme représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
En revanche, le point d'injection du traitement biocide est juste en amont de ce point de prélèvement. L'eau prélevée n'est donc pas considérée comme représentative du risque de prolifération des légionelles, car sous influence directe du biocide.
De plus, le point de prélèvement n'est pas indiqué sur le plan des installations.

La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il change le lieu du point d'injection de biocide, afin que cette injection ait lieu en début de circuit d'eau froide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées que les procédures en cas de dépassement de la concentration ne sont pas à jour. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]
Constats : Un traitement préventif est mis en œuvre par le traiteur d'eau de l'exploitant, par injection d'un biocide oxydant en continu. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir de stratégie de traitement décrite dans une fiche de stratégie de traitement préventif. La

prescription contrôlée n'est pas intégralement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la réalisation d'une stratégie de traitement conformément à l'intégralité de la prescription de l'article 3.7.I.2.b (de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013) , en faisant notamment attention aux points suivants : 1. L'utilisation de traitement en continu de biocide non-oxydant est interdite, sauf si justification qu'aucune autre stratégie de traitement n'est possible. Il est à noter que l'utilisation de biocide non-oxydants est permise en traitement « curatif » lors de constats de dérives de paramètres de suivis sur l'installation par exemple. 2. La fiche de stratégie de traitement doit mentionner les produits de décomposition des produits de traitement biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. […]
Constats : Un nettoyage mécanique a été effectué par un prestataire. Le rapport de nettoyage, datant du 10 juin 2024, a été présenté. Ce nettoyage implique l'utilisation d'un jet haute-pression. Une procédure spécifique (bâchage des installations) a été mise en place pour limiter le risque de dispersion de légionelles. Ce constat n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté un rapport de déroulement des opérations de nettoyage ayant été réalisées le 10 juin 2024. Les photos fournies de la TAR avant et après nettoyage permettent de voir que la TAR est fortement corrodée, même après nettoyage. Les zones de rouilles sont des zones dont les aspérités favorisent l'accrochage du biofilm et le développement des légionelles. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation doit être dans un bon état de surface pour pouvoir redémarrer. L'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la pertinence de l'emploi d'un système soumis à la rubrique 2921 pour le refroidissement de son bâtiment, compte tenu de l'objectif de refroidissement visé, des puissances nécessaires, des périodes d'utilisation, des risques associés aux installations actuelles et aux enjeux associé (installation en milieu urbain densément peuplé), et éventuellement à remplacer son installation par un dispositif de refroidissement non classée au sens de la rubrique n°2921.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 2.5.2.c Conception
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de limitation des entraînements vésiculaires
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été lu sur le rapport de nettoyage que les séparateurs de gouttes était abîmé et doit être changé. Au moment de la visite d'inspection, aucune attestation de remplacement de ce dévésiculeur n'a put être fournie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme s'y engagé l'exploitant lors du contrôle sur site, il est attendu la transmission de l'attestation de remplacement du dévésiculeur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Étiquetage des produits et Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.3. Connaissance des produits, étiquetage et 1.4 Dossier installation classée
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des produits et FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Article 1.4. de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] – tous les éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.
Constats : Lors de la visite de contrôle l'exploitant n'avait pas à sa disposition les fiches de données sécurité des produits mis en œuvre, ou tout autre document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux bidons de produits servant au traitement de l'eau. Les étiquettes d'identification des produits n'étaient pas lisibles, car elle n'étaient pas accessibles. Sur l'un de ces bidons, l'étiquette permettant de désigner le produit était déchirée et illisible. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé qu'une fois la stratégie de traitement réalisée, les fûts, réservoirs et autres emballages des produits de traitement portent en caractères lisibles le nom des produits. Les fiches de données de sécurité associées à ces produits doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois